

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et
PARENT, Echevins ;
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

**OBJET : REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX
EN MATIERE DE PROPETE PUBLIQUE LORS DE DEPOTS A DES
ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE DISPOSITION
LEGALE OU REGLEMENTAIRE.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/06/1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article

L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par voix pour, voix contre et abstentions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50,00 €** ;
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient** ;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **248,00 €** ;

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : **75,00 € par acte** et à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.

ARTICLE 4 : La redevance est exigible au jour de l'enlèvement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :

- **au Gouvernement Wallon**
- **au Collège provincial**
- **au Receveur communal**
- **au Service communal des Finances**

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,